



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE FUMER AUX ABORDS DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
DU CYCLE PRIMAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Département du Loiret
Ville de
SAINT-JEAN-LE-BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 3512-8 et R. 3512-9,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
- Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- **Considérant** que la plupart des écoles du cycle primaire et leurs cours de récréation qui ne sont pas séparées des dépendances de la voie publique que par un simple grillage,
- **Considérant** que de nombreuses personnes fument régulièrement sur les trottoirs longeant les écoles du cycle primaire, provoquant ainsi des dégagements de fumées de cigarettes vers les cours de récréation et les enfants qui y sont présents,
- **Considérant** que de nombreux mégots sont jetés à même le sol, devenant source de pollution des eaux de ruissellement et qu'ils sont susceptibles d'être ramassés par les enfants,
- **Considérant** également les plaintes de certains parents d'élèves se brûlant sur les cigarettes de fumeurs inattentifs,
- **Considérant** les risques du tabagisme passif subi par les enfants,
- **Considérant** que pour l'ensemble de ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette, aux heures d'affluence, sur le domaine public, devant les écoles du cycle primaire de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- **Considérant** que le présent arrêté a pour objet le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles du cycle primaire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC les lundi, mardi, jeudi et vendredi, selon les modalités suivantes :

- Ecoles Maternelle et Elémentaire **Jean BONNET** - 131, rue Demay
 - de 7h30 (début du périscolaire le matin) à 9h00,
 - de 11h00 à 12h00,
 - de 13h00 à 14h00,
 - de 16h00 à 18h30 (fin du périscolaire le soir),
 - sur l'ensemble des trottoirs ceinturant ou longeant l'école

- Ecole Maternelle **Maurice GENEVOIX** - Impasse du Ballon
 - de 7h30 (début du périscolaire le matin) à 9h00,
 - de 11h00 à 12h00,
 - de 13h00 à 14h00,
 - de 16h00 à 18h30 (fin du périscolaire le soir),
 - sur l'ensemble des trottoirs ceinturant ou longeant l'école

- Ecoles Elémentaires **DEMAY-VIGNIER / CHARLES JEUNE** - 8, rue des Capucins et 2 ter, rue Demay
 - de 7h30 (début du périscolaire le matin) à 9h00,
 - de 11h00 à 12h00,
 - de 13h00 à 14h00,
 - de 16h00 à 18h30 (fin du périscolaire le soir),
 - sur l'ensemble des trottoirs ceinturant ou longeant l'école

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de l'installation de la signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés par ladite interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende applicable aux contraventions de première classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur place et publié au Recueil des Actes Administratifs. Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Madame la Sous-Préfète du Loiret**.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique 45, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 05/08/2022

Le Maire, Françoise GRIVOTET,

